



Rabat, le 21 juin 2017

CIRCULAIRE N° 5695/212

OBJET : - Etudes Législatives et Réglementaires.

- Redevance pour copie privée.

REFER. : - Loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins ;

- Décret n° 2-15-646 pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Les destinataires de la présente trouveront ci-joint, en annexe, pour mise en œuvre, la circulaire conjointe de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et du Ministère de la culture et de la Communication relative à la mise en application des dispositions de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins et du décret n° 2-15-646 pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 précitée.

Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale
Chafik ESSALOUH

SGIA/Diffusion/21-06-17/12h00

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et
des Finances

Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Ministère de la Culture
et de la Communication

CIRCULAIRE CONJOINTE

OBJET : Redevance pour copie privée.

REFER. : - Loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.
- Décret n° 2-15-646 pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

La loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins a institué une rémunération dénommée « Redevance pour copie privée » au profit des auteurs, artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, au titre de la reproduction privée et légale desdites œuvres pour usage personnel.

CHAMPS D'APPLICATION

La redevance pour copie privée est exigible sur les appareils d'enregistrement et les supports d'enregistrement utilisables, fabriqués localement ou importés, destinée à être mis à la disposition du public pour reproduction privée et légale desdites œuvres pour usage personnel.

La liste des appareils d'enregistrement et des supports d'enregistrement utilisables telle que arrêtée par le décret n° 2-15-646 est reprise en annexe I, avec l'indication des codifications tarifaires correspondantes conformément à la nomenclature du système harmonisé.

La redevance pour copie privée n'est pas exigible sur les appareils et les supports d'enregistrement destinés à l'usage propre des parties citées ci-après :

- opérateurs de communication audiovisuelle ;
- producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, ayant leur siège au Maroc ;
- administrations publiques ;
- organismes publics concernés par les personnes à besoins spécifiques ;
- associations marocaines concernées par les personnes à besoins spécifiques, actives dans ce domaine pour une période minimale de 3 ans.

PROCEDURE DE LA DECLARATION RELATIVE A LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

Les assujettis à la redevance pour copie privée ainsi que les personnes qui en sont exonérées sont tenus de déposer une déclaration conforme au modèle joint en annexe II, auprès du Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA), dans un délai de vingt (20) jours avant le dépôt de la déclaration d'importation.

Sur la base de cette déclaration, le BMDA procède au calcul et à la perception du montant de la redevance pour copie privée, lorsqu'elle est exigible, et restitue au déclarant une copie de la déclaration dûment visée pour les besoins de justification du paiement ou d'exonération de la redevance.

A cet effet, le BMDA mettra en place des représentations chargées de cette formalité au niveau des principaux points d'entrée du territoire assujetti en attendant sa dématérialisation totale.

ROLE DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

En cas d'importation, le dédouanement des articles assujettis à la redevance pour copie privée (cf. annexe I) est soumis à la justification auprès des services douaniers du paiement ou de l'exonération de cette redevance. Cette justification consiste en la production aux services douaniers d'une copie de la déclaration établie conformément au modèle repris en annexe II, dûment visée par le Bureau Marocain du Droit d'Auteur.

Il demeure entendu qu'en cas de non concordance des éléments déclarés auprès du BMDA avec les énonciations de la déclaration en détail, la production d'une nouvelle déclaration relative à la rémunération pour copie privée est exigée.

Les spécimens des cachets et des signatures des agents habilités par le BMDA à viser la déclaration en question sont repris en annexe III qui doit être mis à jour régulièrement par ce dernier.

Les termes de la présente entrent en vigueur à partir du **22 JUIN 2017**

Pour le Ministère de la Culture

et de la Communication

**Ministre de la Culture
et de la Communication**

Signé : Mohamed EL AARAJ

Pour l'Administration des Douanes

Et Impôts Indirects

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**

Signé : Zouhair CHORFI

Annexe I à la Circulaire n° 5695/212 du 21 juin 2017

Liste des articles soumis à la redevance pour copie privée

Désignation de l'article	Code SH	Observations	Quantités tolérées (Unité)	
Supports d'enregistrement numériques de type : CD-R ; CD-RW DATA CD-R AUDIO	8523.41.00.10	Il s'agit uniquement de supports non enregistrés (vierges selon l'article 59.8 de la loi 2.00) et présentés isolément. La codification de la cassette audio concerne le type de celles communément désignées "compact cassette". La codification de la cassette vidéo concerne le type de celles communément utilisées avec des magnétoscopes. La codification des MINIDISCS (MD) concerne les supports magnéto-optiques d'enregistrement et de reproduction numériques.	50	
Supports d'enregistrement numériques polyvalents de type : DVD-R ; DVD-RAM ; DVDRW data.	8523.41.00.90		50	
Mini discs	8523.29.10.10			05
Disquettes de type MFD 3'1/2	8523.29.10.99			
Cassettes vidéo numériques de type DVHS	8523.29.10.99			10
Cassettes audio analogiques				30
Cassettes Vidéo analogiques				10
Cartes mémoires de tous types et ses caractéristiques	8523.51.10.00 8523.52 8523.59.10.00	Les rubriques indiquées ci-contre concernent également d'autres appareils.	20	

techniques.	8523.21.10.10 8523.21.10.90		
Clés mémoires USB de tous types et ses caractéristiques techniques ;	8523.51.10.00	Au sens du n° 85.23, la clé USB est un dispositif de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances. Les rubriques indiquées ci-contre concernent également d'autres appareils.	20
Les supports de stockage externes, autres que ceux mentionnés au paragraphe 10, utilisables directement avec un ordinateur, sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation.	8471.70 8523.29.10 8523.41.00.90 8523.51.10.00 8523.59.10.00 8523.80.10.00	Les rubriques indiquées ci-contre concernent également d'autres appareils.	10
Supports de stockage externes dits		Le classement ci-contre concerne les supports de stockage externes importés isolément et non pas	02

« multimédias » qui : a) disposent d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant la restitution d'images animées et/ou du son, sans nécessiter l'emploi d'un ordinateur à cet effet ; b) comportent en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son, sans nécessiter l'emploi d'un ordinateur à cet effet ; ou c) sont intégrés ou reliés à un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et un téléviseur et qui ne sont pas	8471.70 8523.29.10 8523.41.00.90 8523.51.10.00 8523.59.10.00 8523.80.10.00	ceux qui sont intégrés aux appareils auxquels ils sont destinés. Lorsque les dispositifs sont intégrés ou reliés à l'appareil ou machine servant d'interface, ils sont classés à la sous-position de la machine. Dans ce cadre et afin de décliner ce cas, il y a lieu de préciser les caractéristiques techniques des boîtiers. Les rubriques indiquées ci-contre concernent également d'autres appareils.	
---	--	---	--

exclusivement dédiés à l'enregistrement de vidéogrammes (« box à disque dur ou à mémoire de stockage multimédia »).			
Téléviseurs, appareils d'enregistrement ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (récepteur, décodeur, ou « box »), et d'autres appareils qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs installés de façon permanente, autres que ceux mentionnés au paragraphe 10, comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes, y compris les baladeurs dédiés, seulement ou de façon principale, à l'enregistrement des vidéogrammes.	8528.72 8528.73 8528.71 85.19 85.21 85.27	Voir article 59.5 de la loi 2.00. Les codifications visées ci-contre couvrent même ceux ne comportant pas sous la même enveloppe des mémoires et des disques durs. Les rubriques indiquées ci-contre concernent également d'autres appareils.	02
Appareils de salon et les baladeurs, qui possèdent	85.19	Le classement ci-contre concerne tous les appareils, dédiés à la	02

une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, dédiés à la lecture des œuvres fixées sur des phonogrammes	85.27	lecture des œuvres fixées sur des phonogrammes, même ceux ne possédant pas une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente. Les termes de « salon » et « baladeurs » sont à expliciter sachant que la destination des marchandises ne constitue pas un critère structurant la nomenclature douanière. Les rubriques indiquées ci-contre concernent également d'autres appareils.	
Appareils de salon et les baladeurs, qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, dédiés à la fois à l'enregistrement numérique des phonogrammes et des vidéogrammes.	8521.90 85.25	Le classement ci-contre concerne tous les appareils, dédiés à la fois à l'enregistrement numérique des phonogrammes et des vidéogrammes, même ceux ne possédant pas une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente. Les termes de « salon » et « baladeurs » sont à expliciter sachant que la destination des marchandises ne constitue pas un critère structurant de la nomenclature douanière. Les rubriques indiquées ci-contre concernent également d'autres appareils.	02
Téléphones mobiles qui possèdent une mémoire	8517.12	Le classement ci-contre concerne tous les téléphones mobiles même	04

et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes.	8517.18	ceux ne possédant pas une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente et ne permettant pas d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes. Les rubriques indiquées ci-contre concernent également d'autres appareils.	
Système de navigation et appareils radio destinés à des véhicules automobiles et/ou installés dedans, et qui contiennent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, permettant d'écouter et/ou d'enregistrer des images animées et/ou du son.	9014.80.00.91 9014.80.00.99 8526.91.00.00 8527.21 8527.29 87.01 87.02 87.03 87.04 87.05 87.09 87.10 87.11 87.13 87.15	Le classement ci-contre concerne tous les systèmes de navigation et appareils radio du type utilisé dans les véhicules automobiles importés isolément, même ceux ne possédant pas une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente et ne permettant pas d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes. Lorsque ces appareils sont montés sur les véhicules automobiles, ils sont classés avec ces derniers. Les codifications indiquées ci-contre concernent également les véhicules automobiles même s'ils ne sont pas munis de ces dispositifs.	04
Tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de	8471.30 8517.12 8517.18 9504.50	Les rubriques indiquées ci-contre concernent également d'autres appareils.	04

façon permanente, munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre, y compris les ordinateurs portables.			02
---	--	--	----



المكتب المغربي لحقوق المؤلفين
bureau marocain du droit d'auteur

Déclaration des marchandises importées soumises à la rémunération pour copie privée

L'identité de l'assujetti

Nom ou raison sociale : Code importateur :

Adresse : **N° Autrisation d'importation (DUM):**

Tél : Fax : Site internet :

Identifiant Fiscal : **N° R.C :** **N° Compte Bancaire :**

Représentant légal : **Qualité :** **Tél :** **E-mail :**

L'identité du fournisseur

Raison sociale :

Adresse : Pays :

N° Facture : Date de la Facture :

N° du connaissance : Date : pays d'origine : pays de provenance :

Description des marchandises soumises à la rémunération pour copie privé

P. Tarifaire	Désignation	Prix d'acquisition	Marque	Quantité	P. de vente P U/TTC

- Je certifie sincères et véritables les informations mentionnées sur la présente déclaration et je déclare avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires rappelées au verso de la présente déclaration notamment celles m'obligeant à me soumettre à tout contrôle en tout lieu et à tout moment des agents assermentée du BMDA.

Signature et Cachet	Pièces à fournir	Partie réservée au B.M.D.A
	Chaque déclaration doit être accompagnée obligatoirement 1- D'un dossier juridique : (Pour la première déclaration) - Statut juridique. - Copie du PV gérant. - Certificat d'inscription au RC. - Copie de l'identification fiscale. - Copie du certificat négatif. - Copie d'affiliation CNSS. 2- D'un dossier technique : - Fiche technique de la marchandise. - Engagement d'importation. - Autorisation d'importation. - Copie de la facture. - Copie légalisée du contrat d'achat.	Déclaration N° : Date de dépôt : Compte N° : <u>VISA B.M.D.A</u> N° :
Fait à le		Fait à le

- La déclaration et le paiement de la redevance exigible doivent être effectués avant le dédouanement des marchandises (Article 59.9).

Article 59.1

Conformément aux articles 1 et 12 de la loi n°2-00, les auteurs, les artistes- interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction privée et légale des dites œuvres pour usage personnel.

Article 59.2

La rémunération prévue à l’article 59.1 ci-dessus, ci-après dénommée « redevance pour copie privée », est payée par le fabricant local ou l’importateur en fonction des quantités d’appareils d’enregistrement et des supports d’enregistrement utilisables, lors de leur mise en circulation sur le territoire national, et qu’il met à la disposition du public pour la reproduction à usage privé d’œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes.

Article 59.3

La redevance pour copie privée est calculée forfaitairement par le Bureau marocain du droit d’auteur pour les appareils d’enregistrement et les supports d’enregistrement selon leur nature et leurs caractéristiques techniques.

Article 59.4

L’assujetti à la redevance pour copie privée est tenu de la verser au Bureau marocain du droit d’auteur et doit lui communiquer régulièrement les quantités réelles d’appareils et de supports d’enregistrement, produits localement ou importés, destinés à l’usage privé, avec indication de leur prix de vente au public.

Article 59.5

Sous réserve des dispositions de l’article 59.1 ci-dessus, sont exonérés du paiement de la redevance pour

copie privée, lorsque les appareils et les supports d’enregistrement sont destinés à leur propre usage :

- les opérateurs de communication audiovisuelle ;
- les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;
- les administrations publiques ;
- les organismes publics concernés par les personnes à besoins spécifiques ;
- les associations marocaines concernées par les personnes à besoins spécifiques.

L’exonération susvisée peut avoir lieu dans des conditions et des normes fixées par voie réglementaire. Elle est opérée suite à une convention avec le Bureau marocain du droit d’auteur.

Article 59.7

Sont fixés par voie réglementaire la liste et les supports d’enregistrement utilisables et les appareils d’enregistrement, soumis à la rémunération pour copie privée, ainsi que les tarifs forfaitaires applicables à la copie privée en ce qui concerne les supports d’enregistrement et ce, sur proposition d’une « commission dénommée commission de la copie privée», crée au sein du Bureau marocain du droit d’auteur et dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire un an au plus de la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 59.8

Les assujettis à la redevance pour copie privée ainsi que les parties visées à l’article 59.5 de la présente loi sont tenus de déclarer au Bureau marocain du droit d’auteur, dans les délais fixés par voie réglementaire, toutes les informations nécessaires sur les appareils d’enregistrement et/ ou supports vierges, fabriqués localement ou importés, destinés à

la reproduction d’œuvres et de procéder, en même temps, au paiement de la redevance sur lesdits appareils et supports.

La déclaration doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- l’identité de l’assujetti (nom ou raison sociale);
- l’adresse de l’établissement ;
- le type de support ou appareil soumis à la redevance pour copie privée ;
- la quantité de supports ou d’appareils;
- le prix de vente au public des appareils et supports; toutes taxes comprises ;
- le prix d’acquisition.

A cet effet, des formulaires appropriés sont mis à la disposition des assujettis par le Bureau marocain du droit d’auteur. Ce dernier peut également exiger la production d’autres documents et informations pour compléter les déclarations citée ci-dessus.

Article 59.9

La déclaration et le paiement de la redevance exigible doivent être effectués avant la mise en circulation des supports et appareils fabriqués localement. En ce qui concerne les marchandises importées, la déclaration et le paiement de la redevance doivent intervenir avant leur dédouanement. Les marchandises soumises à la redevance pour copie privée ne peuvent être dédouanées que si l’importateur justifie, à l’Administration des douanes et impôts indirects, qu’il a procédé aux déclarations et aux paiements visés à l’article 59.8 ci-dessus. La justification doit résulter de la production aux services des douanes d’une copie de la déclaration dûment visée par le Bureau marocain du droit d’auteur.

Cette mesure est applicable aux

marchandisesconstituéesde supports d’enregistrement utilisables ainsi que d’appareils d’enregistrement et de tout matériel destiné à la fabrication ou au montage des appareils d’enregistrement.

Les parties visées à l’article 59.5 de la présente loi doivent communiquer à l’Administration des douanes et impôts indirects la déclaration d’exonération délivrée par le Bureau marocain du droit d’auteur.

Article 59.11

Les assujettis à la redevance pour la copie privée sont soumis, à tout moment, au contrôle des agents assermentés du Bureau marocain du droit d’auteur. Ils doivent notamment permettre aux contrôleurs assermentés l’accès aux locaux commerciaux, lieux d’entreposage, moyens de transport, et leur communiquer tous les renseignements ou documents afférents aux marchandises concernées par l’obligation de déclaration.

A l’issue du contrôle, un procès-verbal de constatation est dressé. Il est signé par les agents visés au 1er alinéa ci-dessus et par la partie contrôlée. Si cette dernière refuse de le signer, il en sera fait état dans le procès-verbal.

Les autorités publiques doivent porter assistance aux agents assermentés chargés du contrôle.

Article 59.14

Toute infraction aux dispositions de la présente partie est passible de l’application des mesures conservatoires et des sanctions civiles et pénales prévues à la «quatrième partie de la présente loi».

Extrait du Décret n° 2.15.646 En application des articles 59.5 et 59.7 et 59.8 de la loi 2.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins

Article 2 : En application de l'article 59.8 de la loi n°2-00 précitée, les assujettis à la redevance pour copie privée et les parties visées à l'article n° 59.5 de la loi n°2-00 susvisée, font une déclaration à cet effet auprès du Bureau marocain du droit d’auteur dans un délai de vingt (20) jours, avant la mise en circulation sur le territoire national ou avant toute procédure de dédouanement ;

Liste détaillée des supports et des appareils soumis à la rémunération de la copie privée

-CD-R ; CD-RW data ; CD-R audio
 -DVD-R ; DVD-Ram ; DVD-RW data ; Blue Ray
 -Mini disc ; Disquette de type MFD 3’ ½
 -Cassette vidéonumérique de type DVHS
 -Cassette audio analogique ; cassette vidéo analogique
 -Carte mémoire de tous types et ses caractéristiques techniques
 -Clé mémoire USB de tous types et ses caractéristiques techniques
 -Support de stockage standard (Disque dur/SSD/NAS/NDAS...)
 -Support de stockage externe dit « multimédias »
 -Téléviseur
 -Téléviseur doté d'un magnétoscope
 -Téléviseur doté d'un disque dur
 -Chaîne DVD Home Cinéma multifonctionnelle
 -Récepteur et Décodeur
 -Smart TV
 -Box Multimédia
 -Box Telecom
 -Chaîne HI-FI

-Magnétoscope audio
 -Magnétoscope audiovisuel
 -Graveur
 -Casque multimédia
 -Caméra Appareil Photo et/ou vidéo
 -Console de jeu vidéo
 -Lecteur audio et/ou vidéo
 -Lecteur enregistreur analogique audio et/ou vidéo
 -Lecteur enregistreur numérique audio et/ou vidéo
 -Baladeur audio et / ou vidéo
 -Téléphone mobile
 -Appareil de navigation GPS
 -Radio - Cassette - CD/DVD
 -Radio avec port USB et / ou mémoire interne
 -Auto Radio - Cassette - CD/DVD
 -Auto Radio avec port USB et / ou mémoire interne
 -Tablette Tactiles
 -Ordinateur portable

ANNEXE III

Spécimens de cachets et de signatures des agents habilités par le BMDA à viser
la déclaration de marchandises soumises à la redevance pour copie privée

Nom et prénom	Fonction	Compétence territoriale	Spécimen de Cachet	Spécimen de Signature
Rachid KHADDOR	Chef du département Extérieur de Tanger Agent Assermenté	Région Tanger-Tétouan	Bureau Marocain du Droit d'Auteur Département Extérieur de Tanger Rachid KHADDOR Agent de recouvrement	
Saad LAGDANI	Contrôleur Encaisseur du département Extérieur de Tanger Agent Assermenté	Région Tanger-Tétouan	Bureau Marocain du Droit d'Auteur Département Extérieur de Tanger Saad LAGDANI Agent de recouvrement	
Mohammed HAMDOUCHI	Chef du département Extérieur de Casablanca Agent Assermenté	Région Casablanca-settat	Bureau Marocain du Droit d'Auteur Département Extérieur de Casablanca Mohammed HAMDOUCHI Agent de recouvrement	
Hamid CHATIOU	Contrôleur Encaisseur du département Extérieur de Casablanca Agent Assermenté	Région Casablanca-settat	Bureau Marocain du Droit d'Auteur Département Extérieur de Casablanca Hamid CHATIOU Agent de recouvrement	
Ali AMAQDOUF	Chef du département Extérieur d'Agadir Agent Assermenté	Région Agadir	Bureau Marocain du Droit d'Auteur Département Extérieur d'Agadir Ali AMAQDOUF Agent de recouvrement	
Ahmed BERRAMI	Chef du département de la perception et de l'exploitation du Répertoire Agent Assermenté	Direction Général	Bureau Marocain du Droit d'Auteur Direction Général Ahmed BERRAMI Agent de recouvrement	
Rabii Abdelkrim ROCHD	Chef d'unité de Contrôle Agent Assermenté	Direction Général	Bureau Marocain du Droit d'Auteur Direction Général Rabii Abdelkrim ROCHD Agent de recouvrement	